



Vienne Nature

Société de Protection de la Nature et de l'Environnement dans la Vienne

Association déclarée Loi 1901, agréée au titre de la Loi sur la Protection de la Nature du 10 juillet 1976 et agréée comme Association de Jeunesse et d'Éducation Populaire, affiliée à France Nature Environnement, membre du GRAINE Poitou-Charentes et de Poitou-Charentes Nature.

STATUTS

Art. 1 : Entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts et celles qui adhéreront ultérieurement, il est fondé une association qui prend le nom de « Société pour la Protection de la Nature et de l'Environnement dans le département de la Vienne », dite **VIENNE NATURE**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 2 : L'association a pour objet de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature. D'une manière générale, elle agit pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ainsi que de défendre en justice l'ensemble de ses membres.

Elle exerce son action sur le territoire du département de la Vienne.

Elle exerce également son action à l'égard de tout fait et notamment de fait de pollution qui, bien que née en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement du département précité.

Art. 3 : Son siège social est fixé à Fontaine le Comte et pourra être transféré à toute nouvelle adresse par simple décision du conseil d'administration.

Art. 4 : L'association agira notamment par la réalisation et la diffusion d'inventaires, d'études, par des actions d'éducation et d'information, de sensibilisation ou de formation, par l'édition de brochures, bulletins, livres, produits multimédias... par la réalisation de conférences, d'articles de presse, d'expositions, de visites commentées des sites abusivement ou inutilement menacés ou atteints de destruction... et par toute initiative tendant à alerter l'opinion publique à recueillir son acquiescement à l'encontre des dommages causés à la nature, et, d'une façon générale, par la mise œuvre des moyens nécessaires à l'arrêt des déprédations que pourrait subir le patrimoine naturel national.

Elle se propose également de soutenir l'action de ses adhérents en matière de protection de la nature à condition qu'elle soit en accord avec les principes de l'association

Art. 5 : L'association est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse, de toute société philosophique. De ce fait, elle s'interdit toute discussion politique, philosophique, religieuse.

Art. 6 : La qualité de membre de l'association s'acquiert par l'adhésion aux présents statuts et par le versement d'une cotisation annuelle qui sera fixée par le Conseil d'Administration. Les conditions à remplir pour l'acquisition du titre de membre bienfaiteur ou de membre fondateur de l'association seront définies par le bureau. Le titre de membre d'honneur de l'association pourra être conféré par l'Assemblée Générale aux personnes qui ont rendu des services éminents à la protection de la nature.

Art. 7 : Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

L'agrément des personnes morales est prononcé par le Conseil d'Administration, soit en qualité de membre adhérent, soit en qualité de membre associé.

Les modalités d'agrément et de cotisation sont fixées par le règlement intérieur.

Art. 8 : Le règlement intérieur définit les modalités de perte de qualité de membre.



Vienne Nature
14 rue Jean Moulin – 86240 FONTAINE LE COMTE
Tél. 05 49 88 99 04 – Fax. 05 49 88 98 78
E-Mail. vienn.nature@wanadoo.fr



Art. 9 : L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents à jour de leur cotisation et chaque adhérent présent a droit à une voix. Les membres absents pourront donner pouvoir à un adhérent de leur choix. Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent également participer à l'Assemblée Générale et être élus aux instances dirigeantes. En revanche, ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire général qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile ou pénale des personnes majeures. L'Assemblée Générale se réunit statutairement tous les ans, pendant le premier trimestre civil, sur convocation du Président. et ensuite à chaque fois que le bureau le juge utile. Elle doit être en outre réunie si le quart des adhérents le demande. L'Assemblée entend les rapports qui lui sont soumis et qui figurent à l'ordre du jour établi par le bureau et délibère sur la situation morale et financière de l'association. Chaque adhérent a le droit de demander, par lettre, l'inscription d'une question de son choix à l'ordre du jour.

Art. 10 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 9 à 18 personnes membres. Le bureau, élu par le Conseil d'Administration, comprend un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Trésorier, deux Conseillers Techniques et éventuellement un conseiller juridique.

Le conseil d'Administration est élu chaque année par tiers lors de l'assemblée générale statutaire. Les candidatures au Conseil d'Administration sont conditionnées par une ancienneté d'un an en qualité de membre de l'association. Les membres sortants sont rééligibles et toutes les fonctions sont gratuites. En cas de démission avant le terme d'un mandat, un nouvel administrateur sera élu lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant à courir.

Art 11 : Dans l'intervalle qui sépare deux assemblées, le bureau assure l'administration de l'association et met à exécution les décisions prises par les assemblées générales.

Art. 12 : Le Conseil d'Administration a qualité pour décider d'ester devant toutes juridictions, sans avoir à recueillir préalablement l'accord de l'Assemblée Générale. En cas d'urgence ou si les circonstances l'exigent, notamment en référé, le Président peut décider d'ester en justice sans avoir à recueillir préalablement l'agrément du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration, ou le Président en cas d'urgence, peut désigner un membre de l'association pour la représenter en justice. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Il sera rendu compte à chaque Assemblée Générale annuelle des conditions d'application du présent article.

Art. 13 : Le Trésorier est chargé de la comptabilité. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses autorisées par l'association sur mandat du Président ou d'un Vice-Président désigné à cet effet. Les comptes du Trésorier sont soumis à l'approbation de deux commissaires aux comptes, désignés par l'Assemblée Générale et pris en dehors du bureau.

Art. 14 : Un ou plusieurs membres du bureau, et responsables devant lui, seront chargés de se faire ouvrir à toute banque, tout compte courant au nom de l'association, de signer individuellement tout chèque ou effet pour le fonctionnement de ce compte, de se faire ouvrir un ou plusieurs C.C.P., et de procéder individuellement à toute opération bancaire ou postale, au nom de l'association.

Art. 15 : Les recettes de l'association se composent des cotisations des adhérents, des dons volontaires, des subventions, des ressources créées à titre exceptionnel, des ventes, et du revenu provenant de diverses opérations, des biens et valeurs de toute nature.

Art. 16 : Toute demande de révision des statuts devra être signée du dixième au moins des adhérents. La révision pourra être également proposée par le Conseil d'Administration. Une Assemblée Générale extraordinaire devra être convoquée à l'effet de statuer sur cette proposition.

Art. 17 : La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée trois mois à l'avance. Elle ne pourra être décidée qu'à la majorité des suffrages exprimés.

Art. 18 : En cas de dissolution, l'actif net de l'association sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire à une association dont les buts seront semblables à ceux de l'association.

A Fontaine le Comte, le 15 février 2007

Le Secrétaire, C. CHAMPEAU

Le Président, Ph. COLAS

